

trie. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du long silence de la loi à l'égard de la propriété littéraire.

Nous arrivons au siècle d'argent (le siècle d'or n'est pas encore ouvert), c'est le dix-neuvième siècle. Voyez, nous dit le rapport, la révolution de 1789 arrive. Certes elle n'est pas indulgente aux privilèges et aux monopoles. Que fait-elle pourtant en faveur de la propriété intellectuelle? Rien. Et qu'a-t-on fait pour elle jusqu'à ce jour? Rien. Elle reste dans un état transitoire. On lui a fait plusieurs concessions, mais elle n'est pas encore élevée à la hauteur d'une véritable propriété. Cela est vrai, la loi de 1793, qui ouvre le dix-neuvième siècle, ne prononce pas le mot de propriété littéraire ou intellectuelle. Mais est-elle aussi muette qu'on le dit sur la question?

Au dix-septième siècle, Corneille et Racine se contentaient de pensions royales; c'est là un régime que nous ne saurions regretter. On voyait alors de grands génies mendier, non dans les rues, comme Homère, mais dans les palais des grands. (Approbation autour de l'orateur.)

La loi de 1793 a reconnu à l'auteur, pour toute sa vie, sur son œuvre, des droits exclusifs que personne ne peut ni contester ni modifier. N'est-ce pas là le véritable caractère de la propriété? Elle a fait plus, elle a attaché aux droits de l'auteur le principe de l'hérédité, hérédité de dix ans seulement, il est vrai, mais qui, à côté de la libre disposition, constitue déjà le second caractère essentiel de la propriété.

Mais les idées marchent, ce qui était obscur s'éclaircit, et en 1810, on fait un pas de plus en faveur de la propriété intellectuelle. Non seulement on accorde la jouissance

viagère de l'auteur, mais on l'accorde à sa veuve, et l'on étend à vingt ans le terme de dix ans fixé par la loi de 93.

En 1854, nouvelle loi qui, en confirmant la jouissance viagère de l'auteur et de la veuve, porte à trente ans le droit des héritiers.

Ainsi, de 1793 à 1854, l'hérédité est demeurée un principe, et, de plus, les droits des héritiers ont progressé de dix à trente ans! Aujourd'hui, le projet de loi propose une nouvelle concession de vingt années et porte le droit des héritiers à cinquante ans.

Mais ce n'est pas encore la perpétuité; vous en approchez, mais sans vouloir y souscrire, et c'est la perpétuité que nous demandons.

Vous consentez à accorder cinquante ans; pour le plus grand nombre des auteurs c'est la perpétuité. Ajoutez aux cinquante ans que vous accordez une période moyenne de vingt années pour la vie de l'auteur après la publication de l'œuvre, cela fait soixante-dix ans. Les œuvres qui après soixante-dix ans écoulées vivront encore seront recherchées avec empressement et constitueront une fortune dont il n'est pas juste que la famille de l'auteur puisse être dépouillée. Autrement les éditeurs s'enrichiraient, et les descendants de l'homme de génie qui les aura créés seraient déchus de tous droits.

Le rapport de 1791 déclare la propriété intellectuelle la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle qui existe.

Le rapporteur de la loi de 1793, Lakanat, et plus tard Portalis, ont tenu le même langage. L'empereur a dit: "L'œuvre intellectuelle est une propriété comme une maison. Celui qui l'a produite ne peut en être dépouillé que par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique." C'était professer une